

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3 1 JUIL 2013

Secrétariat Général

Paris, le

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme MELOUTE
Fax :

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
13 ter rue Thiers
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 12 mars 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 juin 2012 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de 4 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En revanche, il s'avère que votre client a bien été informé que les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions dressées à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retraits de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

De même, la réclamation que votre client a formée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 1^{er} août 2011 a été jugée irrecevable par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, il apparaît qu'aucune réclamation motivée concernant les amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions des 26 mai 2011 et 9 mars 2012 n'ont été formées.

Je vous rappelle qu'en l'absence d'une réclamation motivée, formée dans le délai légal auprès de l'officier du ministère public compétent, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée doit être assimilée à une condamnation définitive entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire.

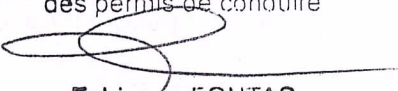
.../...

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS